



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service environnement**

**Arrêté n° 64.2023.05.11.000-11  
fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2023-2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 et suivants et R.425-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision du 28 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** les prélèvements d'isards réalisés sur la campagne 2022-2023 et les quotas de prélèvement proposés par la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques (FDC64) pour la campagne 2023-2024 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 26 avril 2023 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 6 au 26 avril 2023 inclus et le bilan de cette consultation publié le 10 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la population, des attributions et des prélèvements sur chaque unité de massif ;

**CONSIDÉRANT** les moyens mis en œuvre pour réaliser les comptages de la population d'isards dans le département, notamment en 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est instauré un plan de chasse départemental qualitatif pour l'isard pour la saison cynégétique 2023-2024. Les prélèvements sont répartis en deux catégories définies comme suit :

- classe « jeune » : animal dont la hauteur des cornes est inférieure à la hauteur des oreilles ;
- classe « indéterminé » : isard, tous sexes et âges confondus.

### Article 2 :

Les bracelets porteront la mention de chacune des deux classes d'âge détaillées à l'article 1 :

- classe « jeune » : mention « ISJ »
- classe « indéterminé » : mention « ISI »

### Article 3 :

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Pyrénées-Atlantiques, le nombre maximum d'isards à prélever est fixé par unité de massif, pour la campagne 2023-2024, comme suit :

Unité de massif	Minimum	Maximum	dont Indéterminés	dont Jeunes
UM1-Soule Barétous	0	60	42	18
UM2 - Rive gauche Aspe		102	71	31
UM3 - Inter Aspossaloise Nord		185	129	56
UM4 - Inter Aspossaloise Sud		113	79	34
UM5-1 - Ossau rive droite		127	89	38
UM5-2 - Ossau rive gauche		61	43	18
UM6 - Estibette		9	6	3
UM7 - Jaout		86	60	26
<b>Total</b>			<b>743</b>	<b>519</b>

Compte-tenu de l'absence de dégâts imputés à l'isard, le minimum du plan de chasse, pour chacune des unités de massif ci-dessus, est fixé à zéro (0).

#### **Article 4 :**

Les attributions individuelles seront décidées au regard des résultats de comptage de l'année 2023.

#### **Article 5 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir**

Chaque prélèvement doit être consigné, sous 48 heures, selon un des moyens suivants par le chasseur ayant opéré le prélèvement sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse isard :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

La fédération départementale des chasseurs (FDC) transmet à l'office français de la biodiversité (OFB) et au parc national des Pyrénées (PNP) à leur demande copie des résultats de prélèvement. La transmission est assurée par courriel ou fax sous un délai de 48 heures, ou accès à la base de données utilisée pour la gestion des attributions et le suivi des réalisations par la FDC. La FDC rend compte, à la demande de l'OFB ou du PNP et autant de fois que nécessaire, du bilan des prélèvements retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles terrains dans le cadre des opérations de police de la chasse.

#### **Article 6 :**

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

#### **Article 7 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

## **Article 8 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du massif montagnard du département, au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Pau, le 11 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service environnement

  
Joëlle Tislé



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service environnement**

**Arrêté n° 64.2023.05.11.00012  
fixant un plan de chasse lagopède alpin pour la campagne 2023-2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement , Livre IV, Titre II, Chapitre 5, et les articles L425-6 et R425-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision du 28 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 26 avril 2023 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 6 au 26 avril 2023 inclus et le bilan de cette consultation publié le 10 mai 2023;

**CONSIDÉRANT** les données de l'observatoire des galliformes de montagne (OGM) et de la fédération départementale des chasseurs sur la présence et le taux de reproduction annuel du lagopède alpin au sein des zones naturelles du département des Pyrénées-Atlantiques et de l'ensemble du massif pyrénéen ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le plan de chasse départemental du lagopède alpin pour la saison 2023-2024 est le suivant :  
0 lagopède alpin.

## Article 2 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécourse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

## Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du massif montagnard du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Pau, le 11 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service environnement

Joëlle Tislé



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service environnement**

**Arrêté n° 64.2023.05.11.00008  
portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et cerf  
en zone de plaine en 2023**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- VU** le décret du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 26 avril 2023 ;
- VU** la consultation du public mise en œuvre du 6 au 26 avril 2023 inclus et le bilan de cette consultation publié le 10 mai 2023 ;
- CONSIDERANT** les dégâts causés par le grand gibier sur l'ensemble du département et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- CONSIDERANT** l'importance des dégâts commis par le sanglier sur la zone de plaine, notamment durant les périodes de sensibilité du maïs ;
- CONSIDERANT** la nécessité de protéger les activités agricoles, viticoles, arboricoles et forestières des dégâts commis par le grand gibier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Sanglier

L'ouverture anticipée de la chasse du sanglier est autorisée en plaine pour la campagne 2023-2024, durant les périodes et selon les modalités précisées ci-dessous, et sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique.

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Unités de gestion de 1 à 15	Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août	<ul style="list-style-type: none"><li>- chasse à l'approche, à l'affût ou en chasse collective,</li><li>- sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse,</li><li>- pour répondre à une problématique de dégâts sur cultures (prévention et dégâts avérés),</li><li>- chasse possible tous les jours,</li><li>- tir à balle ou à l'arc obligatoire.</li></ul>
	Du 15 août à l'ouverture générale	<ul style="list-style-type: none"><li>- chasse à l'affût, à l'approche ou en chasse collective,</li><li>- tir à balle ou à l'arc obligatoire,</li><li>- chasse possible tous les jours.</li></ul>
Unité de gestion 16 (zone de plaine)	Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août	<ul style="list-style-type: none"><li>- chasse à l'approche, à l'affût ou en chasse collective,</li><li>- sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse,</li><li>- pour répondre à une problématique de dégâts sur cultures (prévention et dégâts avérés),</li><li>- chasse à l'affût et à l'approche possible tous les jours,</li></ul>
	Du 15 août à l'ouverture générale	<ul style="list-style-type: none"><li>- chasse collective autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés,</li><li>- tir à balle ou à l'arc obligatoire.</li><li>- chasse à l'affût, à l'approche ou en chasse collective,</li><li>- tir à balle ou à l'arc obligatoire,</li><li>- chasse à l'affût et à l'approche possible tous les jours,</li><li>- chasse collective autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</li></ul>

## Article 2 : Chevreuil

L'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse chevreuil triennal pour la période 2022-2025 et dans les conditions suivantes :

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Toutes les unités de gestion de la zone de plaine	du 1 <sup>er</sup> juin à l'ouverture générale	- chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien, - tir de la chevrette interdit, sauf en cas de dégâts avérés, - tir à balle, à l'arc, à plomb (1 et 2) obligatoire, - tir à plomb autorisé à une distance maximum de 40m.

## Article 3 : Cerf

L'ouverture anticipée de la chasse du cerf est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse cerf pour la campagne 2022-2025 et dans les conditions suivantes :

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Toutes les unités de gestion de la zone de plaine	du 1 <sup>er</sup> septembre à l'ouverture générale	- chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien, - tir à balle ou à l'arc obligatoire.

## Article 4 : Renard

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions, dans le cadre de la chasse au sanglier ou au chevreuil autorisée.

## Article 5 : Chasse à l'approche et à l'affût

Pour toutes les espèces de grand gibier, du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale sur l'ensemble du département, le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse ou le propriétaire détenteur des droits de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût les espèces de grand gibier dans les conditions précédentes.

## Article 6 : Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Pour les communes de l'unité de gestion 16, la chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

### **Article 7 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir**

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

### **Article 8 : Marquage**

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Pour le sanglier, l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

### **Article 9 : Recherche du gibier blessé**

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé.

### **Article 10 : Agrainage**

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

### **Article 11 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2023-2024 par les soins de chacun des maires.

## Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

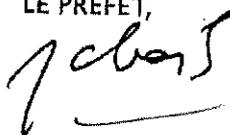
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurrs <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

## Article 13 : Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 MAI 2023

LE PREFET,



Julien CHARLES

